

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ LA ROCHELLE

Arrêt du : 6 novembre 2024

Identifiant justice :

N° de minute :

N° Parquet général :

ARRÊT DU 06 NOVEMBRE 2024

Arrêt prononcé publiquement le 6 novembre 2024, par la Chambre des appels correctionnels.
Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de La Rochelle, Chambre correctionnelle, en date du 31 mai 2024.

COMPOSITION DE LA COUR

Présidente : Madame JOLY-COZ Gwenola, première présidente,

Conseillères : Madame L.

Madame A.

la Présidente et les assesseurs sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

Ministère public : Monsieur CORBAUX Eric, procureur général,

Greffières : Madame L.

Madame M., présente au prononcé et ayant signé l'arrêt

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Poitiers.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

Monsieur B.

né le 15 septembre 1987 à ROCHEFORT (Charente-Maritime)

De nationalité française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Appelant, comparant

Ministère public

Partie civile

Madame P.

née le 20 août 1995 à CLERMONT FERRAND (Puy-De-Dome)

Intimée, comparante assistée de Maître PORTIER Charles (SELARL BONNEAU-CASTEL-PORTIER-GUILLARD), avocat au barreau de LA ROCHELLE

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

Monsieur B. a été déféré le 31 mai 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate des chefs :

D'avoir à LAGORD, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 29 mai 2024, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, sur la personne Madame P., avec ces circonstances que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime, ou par l'ancien conjoint ou concubin et en présence du mineur Kylian B. né le 23 novembre 2023

Faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.25 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.25, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

d'avoir à LAGORD, (CHARENTE MARITIME), entre le 01/03/2018 et le 22/11/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant son conjoint ou concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, par écrit, image ou tout autre objet, menacé Madame P. de mort, en l'espèce en par sms en ces termes "... BAH ECOUTE BIEN JE VAIS TE CREVER FDP VA!!!" " ... JE TE JURE SI JE TE VOIS JE TE FRAPPE JUSQU 'A TA MORT FDP..." "...SACHE QUE MEME LA POLICE NE TE RETROUVERA PAS SI JE TE MET LA MAIN DESSUS ..."

Faits prévus par ART.222-18-3, ART.222-17 AL.2,AL.1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-18-3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Le jugement

Par jugement en date du 31 mai 2024, le Tribunal Correctionnel de La Rochelle - Chambre correctionnelle statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de Monsieur B.**

a relaxé Monsieur B. pour les faits de MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis du 1er mars 2018 au 22 novembre 2022 à LAGORD

sur l'action publique, l'a condamné pour :

- VIOLENCE SANS INCAPACITE, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis à LAGORD le 29 mai 2024

- MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis à LAGORD du 23 novembre 2022 au 29 septembre 2023

à

08 mois d'emprisonnement délictuel, à titre de peine principale, totalement assortis d'un sursis probatoire pour une durée de **2 ans** avec exécution provisoire avec les obligations particulières suivantes :

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

- Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

- S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés, en l'espèce le domicile de Madame P. ;

- S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, l'exception le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction, en l'espèce l'interdiction d'entrer en contact avec Madame P. ;

- Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code : Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexiste ;

sur l'action civile, :

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Madame P. ;

a déclaré Monsieur B. responsable du préjudice subi par Madame P., partie civile;

a condamné Monsieur B. à payer à Madame P., partie civile. La somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

a condamné Monsieur B. à payer à Madame P., partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Les appels

- appel principal de Monsieur B. le 10 juin 2024 portant sur les dispositions civiles et pénales
- appel incident du ministère public le 10 juin 2024 portant sur les dispositions pénales

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 1^{er} octobre 2024,

La présidente a constaté l'identité du prévenu, a informé celui-ci de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport de l'affaire ;

Maître PORTIER, avocat de Madame P. , partie civile, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la présidente et la greffière mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé(e) et a présenté ses moyens de défense.

Madame P. partie civile, a été entendue en ses déclarations.

Maître PORTIER conseil de Madame P. a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 6 novembre 2024

DÉCISION

La Cour après en avoir délibéré ;

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus ;

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

Attendu que Monsieur B. est prévenu :

D'avoir à LAGORD, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 29 mai 2024, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, sur la personne Madame P. , avec ces circonstances que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime, ou par l'ancien conjoint ou concubin et en présence du mineur Kylian B. né le 23 novembre 2023

Faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.25 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.25, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

d'avoir à LAGORD, (CHARENTE MARITIME), entre le 01/03/2018 et le 22/11/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant son conjoint ou concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, par écrit, image ou tout autre objet, menacé Madame P. de mort, en l'espèce en par sms en ces termes "... BAH ECOUTE BIEN JE VAIS TE CREVER FDP VAI!!!..." "... JE TE JURE SI JE TE VOIS JE TE FRAPPE JUSQU 'A TA MORT FDP..." "...SACHE QUE MEME LA POLICE NE TE RETROUVERA PAS SI JE TE MET LA MAIN DESSUS ..."

Faits prévus par ART.222-18-3, ART.222-17 AL.2,AL.1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-18-3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Il résulte de la procédure et des débats, les faits suivants :

Le 10 juin 2024, Monsieur B. interjetait un appel principal portant sur le dispositif pénal et civil auprès du greffe du tribunal judiciaire de La Rochelle.

Le 10 juin 2024, le procureur de la République interjetait un appel portant sur le dispositif pénal.

Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et les délais de la loi seront déclarés recevables.

Exposé des faits :

Il résulte des éléments du dossier que le 29 septembre 2023, Madame P. se présentait au commissariat de police de La Rochelle pour dénoncer des faits de violence physique et psychologique de la part de son compagnon, Monsieur B. .

Elle relatait plusieurs faits de violences et de menaces de mort commis par Monsieur B. qu'elle décrivait avec précision.

Elle indiquait aux enquêteurs que Monsieur B. était devenu jaloux, qu'il l'avait isolée de sa famille et de ses amis, qu'il contrôlait ses tenues vestimentaires ainsi que son téléphone.

Elle déclarait aux enquêteurs avoir quitté trois fois le domicile conjugal en 2023 pour aller chez sa mère.

Madame P. remplissait la grille d'évaluation du danger dont il ressortait qu'elle disait craindre de nouvelles violences et avoir peur pour elle et son enfant. Elle répondait par l'affirmative à la question : « votre partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ? »

Malgré la description d'« une symptomatologie anxieuse non envahissante, marquée par un sentiment de fatigue et de culpabilité, associée à une diminution de l'appétit. », le certificat médical concluait à zéro jour d'ITT.

Le 30 septembre Monsieur B. était entendu sous le régime de la garde à vue.

Il reconnaissait les insultes tout en expliquant : « *de nos jours, si on est en désaccord, c'est des violences verbales* ». Il rejetait la faute sur Madame P. qui serait selon lui « *très douée pour me faire dire les choses, je n'ai jamais été vulgaire gratuitement* ». Il expliquait ne pas penser ce qu'il écrivait et que les messages étaient sortis de leur contexte et notamment justifiés par le fait que sa compagne le trompait.

Interrogé sur les insultes, il indiquait que « *grosse vache était sa façon de parler* » et qu'il avait certainement utilisé le terme « *pute* » mais qu'il n'avait pas de « *souvenirs précis* ».

Le mis en cause niait les violences physiques. Il déclarait que Madame P. était violente à son égard mais qu'il n'avait jamais répondu.

Il considérait que sa compagne était sous l'influence de sa mère qui ne l'acceptait pas comme compagnon de sa fille.

Il niait l'isolement de Madame P., relatant au contraire ses fréquentes sorties.

Concernant la présence éventuelle de bleus sur les bras de la victime, il justifiait ces marques par le fait que cette dernière pratiquait la boxe thaïlandaise et qu'elle « *marquait vite* ».

Madame Sheila B., la mère de la victime indiquait avoir été témoin d'une scène de violence où Monsieur B. hurlait sur Madame P. et tapait sur la table. Elle indiquait ne jamais avoir vu Monsieur B. frapper sa fille. A quatre reprises, sa fille s'était réfugiée chez elle alors que Monsieur B. menaçait Madame P. à chaque fois qu'elle envisageait une séparation.

Elle indiquait que Monsieur B. l'avait obligée à démissionner de son emploi. Elle a constaté que sa fille ne voyait plus ni ses amis, ni ses frères.

Madame Marina A.B., l'ex compagne de Monsieur B. , expliquait que Madame P. s'était confiée sur les violences verbales et physiques qu'elle subissait de la part de Monsieur B. . Elle lui avait raconté une scène où elle avait été enfermée nue sur la terrasse. Sa propre fille, issue de sa relation avec Monsieur B. lui avait rapporté : « *maman, papa a encore enfermé Isabelle dans la chambre pour lui faire du mal* ».

Madame Marina A. B. indiquait avoir elle aussi subi des violences de la part de Monsieur B. Il la rabaissait et l'insultait la traitant de : « *ratée de la vie, cassosse, moins que rien, mauvaise mère* ». Elle disait avoir été mise au sol et avoir reçu des coups de poing dans l'épaule alors qu'elle avait sa fille dans les bras. Elle déclarait éprouver de la peur pour Madame P., son fils, ainsi que pour sa fille et pour elle-même.

L'enquête de voisinage confirmait que Monsieur B. insultait fréquemment Madame P. , au moins une fois par jour, en ces termes : « *tu as été fini à la pisse, ferme ta gueule salope, ferme ta gueule sale pute, tu es une bonne à rien* ». Le mis en cause était décrit comme étant nerveux et impulsif.

Le 29 mai 2024 Madame P. déposait de nouveau plainte contre Monsieur B. Madame P. expliquait qu'elle était séparée de Monsieur B. depuis novembre 2023 et que la scène de violence s'était déroulée alors qu'elle allait récupérer son fils au domicile de Monsieur B. .

Elle décrivait la scène de violences en plusieurs étapes. Dans un premier temps Monsieur B. lui avait levé sa jupe en déclarant « *Il faut bien que tu me donnes de quoi me branler* ». Elle était alors partie en direction de sa voiture, mais il l'avait suivie en l'interrogeant sur sa vie privée.

Madame P. indiquait qu'elle ne répondait pas à ses sollicitations et qu'il lui avait alors craché au visage puis l'avait menacée de mort en ces termes : « *je vais te tuer, toi et moi c'est fini, t'es morte, tu vas le regretter sale pute, je vais te faire du mal, je vais te défoncer la gueule* » tout en mimant le fait qu'il allait l'égorger.

Les faits se déroulaient en présence de leur fils, Kylian.

Madame P. précisait que son ex-compagnon continuait de l'insulter, par téléphone, et ce, même après leur séparation. En outre, il continuait de la surveiller en lui posant régulièrement des questions sur ses fréquentations, notamment masculines.

Madame P. soupçonnait qu'il soit sous l'empire du cannabis car il en consommait quotidiennement.

Le 30 mai 2024, Monsieur B. était entendu sous le régime de la garde à vue.

Il reconnaissait les violences verbales et lui avoir craché au visage. Il niait les menaces de mort. Il niait également avoir relevé la jupe de la victime. Il affirmait avoir baissé sa jupe alors qu'elle était relevée par un sac en bandoulière qu'elle portait.

Monsieur B. justifiait le fait d'être intrusif par le fait que Madame P. l'avait trompé pendant leur relation et qu'il voulait éclaircir la situation avec le nouveau compagnon de Madame P. par rapport à leur fils Kylian.

Le mis en cause décrivait Madame P. comme quelqu'un de belliqueux, cherchant sans cesse le conflit verbal et physique. Ce dernier ne répondait pas et sortait pour se calmer.

Il niait la situation de danger à laquelle était exposée Madame P. En effet, il arguait que cette dernière était revenue vivre avec lui, trois mois après son dépôt de plainte en septembre 2023.

Madame P., citée à personne, s'est présentée à l'audience. Assistée par Maître Charles Portier, elle a sollicité la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et y ajoutant que soit ordonné le retrait de l'autorité parentale de Monsieur B. sur son fils Kylian et sa condamnation à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais irrépétibles exposés en appel.

Le parquet général a été entendu en ses réquisitions. Il a estimé que les infractions étaient constituées dans le cadre d'un contrôle coercitif caractérisé, qui constitue une atteinte aux droits humains de Madame P. Il analyse également les faits du 29 mai 2023, notamment le crachat au visage de la victime comme caractérisant une violence. Il requiert que Monsieur B. soit déclaré coupable et que le jugement de première instance soit confirmé.

Monsieur B. a comparu à l'audience et a justifié son appel par la lourdeur excessive de la peine de première instance.

Sur l'action publique :

L'article 222-17 du code pénal dispose que « la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort ».

- Sur la culpabilité :

Madame P. rencontre Monsieur B. en septembre 2017 sur un site dédié. A l'issue de la première année de relation leur situation conjugale se dégrade en raison d'un système relationnel mis en place par Monsieur B. A la barre de la cour, Madame P. précise qu'elle a été très amoureuse de son compagnon et qu'elle avait pour principe de penser que le choix d'un homme était définitif pour réussir sa vie. Face aux violences habituelles elle dit « *avoir eu de peine pour lui* » et vouloir « *qu'il aille se faire soigner pour gérer sa colère* ».

Sur les 7 années de vie commune, elle décrit 6 années d'escalade de comportements oppressifs. A l'audience, elle précise « *j'ai été pleine de culpabilité pendant toutes ces années* », « *je ne sais pas pourquoi j'ai subi tout ça* », « *je me suis tellement habituée à son comportement que je suis sans émotion face à ça* ». Elle analyse sa grossesse, qu'elle a « *vécue toute seule* » comme le moment de prise de conscience : « *c'est mon fils qui m'a sauvé de cette relation* ».

Il apparaît que Monsieur B. met place au sein de leur relation un schéma global de coercition.

Monsieur suspecte sa compagne de lui être infidèle et manifeste sa jalousie. Après leur séparation, il continue à poser des questions sur ses fréquentations masculines. Monsieur B. réclame de la considération et se plaint du manque de respect de sa compagne.

Il se considère peu apprécié par la mère de sa compagne, à qui il demande de moins voir sa famille ou en sa seule présence. Les amies et les sorties « entre copines » sont dévalorisées. Ainsi il isole Madame P. l'écartant des relations amicales et familiales.

Madame P. voit critiqués ses choix vestimentaires et contrôlés ses vêtements. A l'audience, vêtue d'une jupe, elle indique « *à l'époque, je n'aurais jamais pu m'habiller comme ça* ». Monsieur B. conteste en précisant qu'au contraire « *c'est moi qui lui achetais des affaires* »

Monsieur B. rabaisse sa compagne, la traitant de « *grosse vache* », « *moins que rien* » et de « *mère indigne* » ou de « *pute* ». Il l'a dénigré en la présentant comme « *bipolaire et instable* ». Il met ainsi à mal son estime de soi. L'abus verbal contribue à l'affaiblissement social.

Monsieur B. veut disposer des codes de verrouillage des applications que Madame P. utilise. Il fouille son téléphone pour vérifier ses contacts.

Il inverse la culpabilité et se pose en victime de Madame P., qui serait « *son bourreau* ». Il indique « *c'est moi qui me suis fait taper dessus pendant des années* », « *elle tourne tout à son avantage* », « *son but est de me nuire* » « *moi aussi j'ai eu des insultes en retour* ».

Monsieur B. insulte sa compagne dans de nombreux messages écrits, dont les captures d'écran témoignent.

Monsieur B. insulte sa compagne à l'oral, la traitant de : « *salope, grosse pute, catin, bâtarde, crasseuse* ». Madame P. précise que son ex-compagnon continue de l'insulter, par téléphone, après leur séparation.

Le répertoire de comportements oppressifs et dénigrants attaque les droits fondamentaux de Madame, sa liberté d'entretenir des liens familiaux et sociaux, son droit au respect de sa vie privée. C'est dans ce contexte que vont se déployer les menaces de mort explicites. Elles ne sont que la phase tardive d'un processus de banalisation du contrôle, qui s'achève par l'expression d'un droit à la violence physique en employant des termes particulièrement virulents, qui entraînent légitimement la crainte, la peur que les menaces ne se réalisent.

Monsieur B. écrit : « *la guerre est déclarée entre nous* », « *tu vas payer au centuple ce que tu as fait* », « *ta vie est clairement en sursis* », « *je te roule dessus en marche avant* » « *tu voulais tellement pour appeler la police mais sache que même la police ne te retrouvera pas si je te mets la main dessus* » « *Si je te vois je te frappe jusqu'à ta mort, fdp, moi tu me roule dessus grosse salope de merde tu me percute avec ton parechoc, (...) mais je vais te tuer* ».

A l'audience, un enregistrement, versé aux débats par la partie civile, est diffusé. On peut y entendre Monsieur B. insulter Madame P. pendant une minute et 27 secondes, dans un déversement verbal précipité et violent où un vocabulaire grossier et vulgaire est employé.

Seule la retranscription intégrale permet de jauger le niveau d'agressivité et de menaces : « *je te préviens, c'est la dernière fois que tu me raccroches au nez parce qu'autrement je te cogne, tu as compris le message ? dorénavant je vais te cogner, c'est clair ? puisque je ne suis plus personne pour toi, puisque tu t'es foutu de ma gueule, pourquoi je ferais des efforts ? Tu m'as manipulé dans l'espoir de te faire baiser par tes vieux profs de fils de pute de merde et tes vieux collègues parce que t'es qu'une batarde de fils de pute de salope de merde ; ouvre ta gueule, je vais te cogner, dorénavant tu n'es plus rien, tu as tiré un trait sur tout ce que l'on aurait pu vivre ensemble et tout ce que l'on a déjà vécu, tous nos voyages, tout ça, tu as tout annulé, tu as tout niqué, tous nos souvenirs, tu les as gâchés; tu n'es qu'une salope dans l'âme, depuis toujours, fait la maligne avec moi, parle-moi mal encore une fois, raccroche-moi au nez, je te cogne pour de bon, ramène moi qui tu veux je te cognerais jusqu'à ta putain de mort parce que j'en ai ras-le-cul de tout ce mal que tu m'as fait, de ces dettes que tu m'as laissé, de ces problèmes qui me sont arrivés à cause de toi, de ces problèmes de santé, de tout ça, pendant que toi tu fais ta grosse pute et que tu vis ta meilleure vie espèce de sale batarde de merde. Maintenant ouvre ta gueule, tu n'es plus rien, je vais te baiser ta mère, sale batarde de fils de pute, tu t'amusais à tchatcher des mecs sur Instagram pendant que tu étais encore avec moi espèce de grosse merde, maintenant la vie de ma mère tu vas le regretter espèce de sale batarde, je te souhaite de choper le sida, fils de pute* ».

Outre les insultes et menaces, Monsieur B., met en place un climat angoissant par la pratique régulière de la strangulation. A la barre de la cour, Madame explique comment la strangulation s'est inscrite de manière permanente dans les modalités comportementales de Monsieur B. à son endroit. « *C'était devenu habituel pour moi. Quand j'en parlais, je n'y croyais pas vraiment, je minimisais en me disant « le chien aboie mais ne mord pas ».*

Fréquemment, il l'attrape par le cou et l'étrangle. Elle relate une scène pendant sa grossesse durant laquelle Monsieur B. lui tient fermement la mâchoire et lui met des coups de pieds dans le dos alors qu'il l'a accroupie au sol.

A l'audience de la cour, Madame mime spontanément les gestes, avec une main qui d'abord enserre sa mâchoire et son cou puis l'autre qui couvre sa bouche. Selon elle, cette façon de faire était récurrente dans leur relation.

Madame P. explique que la strangulation était souvent consécutive à des disputes qui s'achevaient par l'injonction : « *ferme ta gueule* ». Elle déclare à l'audience de la Cour : « *la meilleure façon de me faire taire c'était de m'étouffer* »

Monsieur B. indique qu'il ne supporte pas que sa compagne lui réponde mais nie toute strangulation. Il est pourtant à noter que sa précédente compagne Madame Marina A. B. relate qu'elle a été « *étranglée, mise au sol et maintenue par son genou* ».

Enfin, la cour note que Madame décrit une scène où après une strangulation, elle perd connaissance sur le canapé. Revenant à elle, elle décrit son état : « *je m'étais évanouie, j'étais un peu sonnée, j'avais la tête qui tournait et les oreilles qui sifflaient* » Monsieur B. sort de la douche et lui tend un verre d'eau, laissant à penser que rien ne s'était passé.

Cette attitude est à la fois un déni de la violence commise et à la fois une mise en scène destinée à désorienter la victime. A la barre, Monsieur B. s'interroge : « *quel être humain irait à la douche après avoir étranglé sa compagne ?* ». Il indique au contraire avoir appelé les pompiers car selon lui Madame P. « *est sujette aux malaises vagues* ».

Le détournement cognitif (gaslighting, dans la littérature anglo-saxonne) est une forme de manipulation mentale dans laquelle l'information est faussée dans le but de faire douter la victime de sa perception de la réalité. Des faits sont omis sélectivement pour favoriser l'abuseur, ou déformés pour dénier la santé mentale de l'abusée. La victime, mise dans un état de confusion, doute et perd confiance dans ses propres souvenirs ou appréciations des événements, qu'elle va remettre en cause ou relativiser.

L'ensemble de ces faits doit s'analyser comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de Madame P., dans lequel les infractions pénales de menaces de mort et de violence se contextualisent.

Les agissements de Monsieur B. sont divers et cumulés. Pris isolément, ils peuvent être relativisés. Identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif. Ils visent à piéger la femme dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître de la relation, alors même que le couple est séparé.

Ces actes ne peuvent s'expliquer que comme le résultat d'inconduites individuelles : frustration, colère, alcoolisation, désocialisation, déséquilibre psychologique ou maladie mentale, manque de maîtrise des émotions. Ils s'inscrivent dans un mécanisme collectif et historique d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple. Les violences faites aux femmes s'adossent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines.

La violence au sein du couple doit être alors analysée comme une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe est la domination. Les moyens sont les tactiques diverses et cumulées. Le tout vise à contrôler, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer, contraindre.

La stratégie de l'auteur est fondée sur la micro-régulation du quotidien de la femme, par une série d'actes repérables dans les procédures judiciaires. La violence physique n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Ce schéma de conduite calculé et volontaire est déployé pour contrôler la vie des femmes.

Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion. Les conséquences en sont le psycho-traumatisme, le mal-développement ou la carence et donc le dommage moral. Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité, et à adopter une attitude d'adaptation constante.

La strangulation est une forme de violence spécifique qui s'inscrit dans l'ensemble des tactiques du contrôle coercitif. Dangereuse et traumatisante, elle constitue un moyen d'intimidation, une simulation de ce que pourrait être un étranglement aboutissant à la mort. Dans la hiérarchie des violences physiques, elle est à placer à un haut niveau de criticité.

Même si la strangulation à la main ne laisse pas toujours de marque physique visible, elle doit être analysée comme un acte extrême. Cette forme de violence spécifique à l'égard des femmes vise à terroriser, à exprimer un droit de vie ou de mort.

La strangulation a un lien intime avec la respiration. Ce geste empêche l'air de circuler dans la trachée et de remplir les poumons. Il vise à aboutir au décès, qui peut être précédé par une perte de connaissance.

La strangulation a aussi un lien avec la parole. Ce geste empêche la victime de s'exprimer, vise expressément à la faire taire. C'est pour cette raison qu'il est souvent retrouvé dans le cadre de disputes au cours desquelles la femme parle et qu'il lui ait enjoint de se taire.

La strangulation à la main peut avoir des conséquences graves sur la santé mentale et physique de la victime.

Elle présente des risques physiques immédiats, la compression du cou entraînant un asphyxie qui prive le cerveau d'oxygène. Elle peut en quelques minutes conduire à une perte de conscience, puis à la mort si la strangulation n'est pas interrompue à temps.

La pression exercée sur les artères carotides peut réduire le flux sanguin vers le cerveau, cause de dommages neurologiques et accroit le risque d'accident vasculaire cérébral. La compression des nerfs du cou peut ensuite entraîner des douleurs chroniques et des réductions de mobilité. Enfin la force exercée lors qu'une strangulation à la main peut causer des fractures du larynx.

Sur le plan mental, les personnes ayant subi une strangulation non mortelle sont plus susceptibles de développer un stress post traumatique, de l'anxiété, de la dépression et des troubles du sommeil. L'étranglement peut provoquer des troubles cognitif, perte de mémoire ou difficultés à se concentrer.

Le contrôle coercitif vise à démontrer une position de pouvoir sur l'autre, parfaitement exprimé par la strangulation non fatale qui démontre le droit de vie ou de mort sur la victime par la pression plus ou moins forte exercé sur ses voies respiratoires. Dans la démarche globale de contrôle de sa partenaire, la strangulation à la main doit être considérée comme une étape de dangerosité dans des relations abusives au sein du couple.

La strangulation est identifiée comme une des formes les plus dangereuses de la violence familiale, elle se situe au seuil de l'homicide. L'étranglement est un signe avant-coureur clé qui indique que la victime court un risque très élevé d'être tuée par son partenaire intime. La strangulation est un signal d'alarme, hautement prédictif de féminicide.

Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche la femme de jouir de ses droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, d'entretenir des liens personnels, professionnels et sociaux.

Ainsi, les faits reprochés à Monsieur B. sous la prévention de menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet, commise par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité commis du 23 novembre 2022 au 29 septembre 2023 à Lagord sont établis.

Sur les faits de violences du 29 mai 2023 :

L'article 222-13 du code pénal dispose que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Le 29 mai 2024, alors que le couple est séparé puis 6 mois, Madame P. dépose plainte contre Monsieur B. pour une scène d'insultes et de violences. Une modalité de droit de visite et d'hébergement sur leur enfant commun est en place. C'est à l'occasion du passage de bras, que Monsieur interroge avec insistance son ex compagne sur une nouvelle relation. Lassée, Madame P. presse le pas pour quitter les lieux en voiture avec son fils. Il la suit sur le parking, elle finit par reconnaître une nouvelle rencontre. Monsieur B. lui crache alors au visage puis la menace à nouveau de mort « *je vais te tuer, t'es morte, tu vas le regretter sale pute, je vais te faire du mal, je vais te défoncer* ». Madame P. raconte qu'après s'être enfermée dans la voiture pour quitter les lieux, Monsieur B. avait mimé « un égorgement ».

En garde à vue et à nouveau devant la cour, Monsieur B. reconnaît avoir craché au visage de son ex-compagne. Selon lui, il tournait le dos à son fils alors assis dans la voiture.

Il précise que ce jour-là il avait le sentiment que Madame P. avait débuté une nouvelle relation amoureuse et qu'il voulait « éclaircir la situation », montrant ainsi qu'il estime avoir encore un « droit d'information » sur la vie alors même que le couple est séparé depuis novembre 2023, soit plus de 6 mois.

Il conteste que ce crachat puisse être considéré comme une violence. Or cracher au visage est un geste d'une violence caractérisée, une marque d'humiliation à l'égard de la mère de son enfant. La cour considère que le comportement de Monsieur B. vise à manifester ostensiblement du mépris à l'égard de son ex-compagne. Alors même que Monsieur B. réclame le respect de son ex-compagne dans leurs interactions, il décide de réaliser un geste physique d'une particulière violence symbolique visant à la dégradation de l'image de l'autre, propre à créer un choc émotif chez la victime. Il s'agit d'une modalité du répertoire de violence physique de Monsieur B. sur Madame P. .

Il résulte de l'analyse des éléments du dossier que les faits reprochés à Monsieur B. sous la prévention de violence sans incapacité, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité commis le 29 mai 2024 à Lagord, sont établis.

Concernant la personnalité de Monsieur B. , l'enquêtrice socio judiciaire indique qu'il s'est montré hautain et agressif au cours de l'entretien qu'elle n'a pu mener complètement en raison de son comportement. Il éclate de rire à l'idée d'un aménagement de peine, considérant une sanction inutile pour avoir seulement craché au visage d'une personne. Une ex-compagne, mère de sa fille aînée, indique qu'elle l'a quitté car il était « *imprévisible et incontrôlable* » et qu'elle en a peur.

Le rapport du Service d'insertion et de probation décrit un homme qui a une haute estime de lui se présentant comme l'homme parfait (meilleur père, meilleur compagnon, meilleur employé) et même comme le mari idéal.

Concernant la personnalité de Madame P. la cour ne dispose d'aucun élément, ni expertise psychologique, ni certificat médical décrivant son état de santé à l'issue d'année de violences et menaces de mort.

La cour décide que le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité.

- Sur la peine :

Au moment de la commission des infractions, le casier judiciaire de Monsieur B. ne portait trace d'aucune condamnation.

En application de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, édictées à l'article 130-1 du code pénal.

En vertu des dispositions de ce texte, la peine tend à assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, et a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 130-29 du code pénal, la juridiction qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution dans les cas prévus par la loi.

Compte-tenu de la gravité des faits mais également de la personnalité et de la situation du prévenu, la cour estime que le tribunal judiciaire de La Rochelle a bien apprécié la nature et le quantum de la peine prononcée.

Ainsi s'est à juste titre que les premiers juges ont condamné Monsieur B. à une peine de 8 mois d'emprisonnement assortis du sursis probatoire avec obligation de travail, d'accomplir un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'indemniser la victime, et interdiction de paraître au domicile de la victime, et ce, pendant une durée de 2 ans.

Le jugement sera confirmé sur la peine principale.

A titre de peine complémentaire obligatoire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Monsieur B. la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans.

- Sur l'autorité parentale :

La loi fait obligation au juge pénal de statuer sur l'autorité parentale, en fonction des faits dont il a connaissance. L'article 222- 48- 2 du code pénal indique que : « en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ». Le retrait de l'autorité parentale est conçu à la fois comme une sanction et comme une mesure de protection de l'enfant.

En l'espèce, Monsieur B. a reconnu avoir craché sur la mère de son enfant en présence Kylian, alors âgé de quelques mois. La cour note avoir entendu la voix de l'enfant sur l'enregistrement diffusé à l'audience, montrant que Kylian était présent lors des insultes et menaces proférées par son père.

Un exercice conjoint de l'autorité parentale suppose que les parents puissent avoir des échanges réguliers sur les questions intéressant leur enfant commun sur un mode respectueux et suffisamment apaisé. Les actes de Monsieur B. font douter de sa capacité à investir ses fonctions éducatives, en particulier son rôle de l'apprentissage de la vie en société et des valeurs fondamentales, au nombre desquelles le rejet de la violence sur autrui. Le niveau d'expression de Monsieur B. vis-à-vis de Madame P. ne permet pas de penser qu'il puisse s'abstenir d'exprimer auprès de son fils des propos négatifs et dénigrants sur sa mère, ce qui empêche tout projet éducatif cohérent. Cette attitude sabote le lien materno-infantile, tout autant que le lien paternel de qualité, nécessaire au développement harmonieux d'un enfant aujourd'hui âgé de moins de 2 ans.

En l'état, il convient d'ordonner le retrait de l'autorité parentale à Monsieur B. sur son enfant Kylian.

Sur l'action civile :

La cour a confirmé la culpabilité du prévenu.

Aucun moyen n'est avancé devant la cour de nature à remettre en cause la recevabilité de la constitution de partie civile pas plus qu'un quelconque motif de nature à écarter la responsabilité.

Le tribunal ayant fait une juste et exacte appréciation du préjudice subi directement et personnellement par la partie civile du fait des agissements coupables de Monsieur B. à son préjudice, le jugement sera aussi confirmé en toutes ses dispositions civiles, y compris celles relatives à l'article 475-1 du code de procédure pénale sur le fondement duquel Monsieur B. sera condamné, en cause d'appel, à payer à Madame P. , à qui il serait inéquitable de faire supporter les frais qu'elle a dû engager en raison de l'appel principal du prévenu, la somme de 1000 euros.

Par ces motifs :

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

Confirme la décision déferée ;

Y ajoutant,

Dit qu'à titre de peine complémentaire obligatoire Monsieur B. est privé de son droit d'éligibilité pour une durée de 5 ans ;

Ordonne le retrait de l'autorité parentale à Monsieur B. sur son enfant Kylian ;

Condamne Monsieur B. à payer à Madame P. la somme de mille euros (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (article 1018A du Code Général des Impôts).

Et le présent arrêt a été signé par la Présidente et la Greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Gwenola Joly-Coz